- L'organisation du feu d'artifice doit notamment se conformer au décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détente et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Les prévisions météorologiques du jour (vent, indicateurs journaliers prévisionnels Feux de végétation, …) devront être pris en compte pour le maintien du feu d'artifice, en cas de risque sévère, le feu d'artifice pourra être annulé ;
- L'artificier doit définir une zone de tir (périmètre de sécurité) interdite au public ;
- Les zones enherbées et de cultures sont mises à ras dans la zone de tir ;
- La zone de tir est gardiennée ou sous surveillance électronique pendant les phases de montage, de tir et de démontage ;
- Des extincteurs en nombre suffisant, appropriés aux risques, devront être bien répartis sur l'ensemble du site et mis en place dès la phase de montage ;
- Le périmètre est délimité par des barrières ;
- La limite du périmètre de sécurité doit être située à 200 mètres des massifs forestiers (> 5 ares) ;
- Au niveau des points d'accès de la zone de tir, il est indiqué la présence d'artifices et l'interdiction d'accès au public ;
- Au moins un point d'accueil des secours est prévu dans la zone de tir. Il est matérialisé par une affiche portant la mention « point d'accueil des secours » et est maintenu accessible pendant les phases de montage, de tir et de démontage ;
- L'accès des engins de secours devra demeurer libre de tout stationnement. Le passage des secours sera permis en tout point de la manifestation par une voie d'une largeur minimum utilisable de 3 mètres ainsi que d'une hauteur libre de 3,50 mètres ;
- Les dispositifs de blocage de voiries (barrières, véhicules, plots, …) devront pouvoir être déplacés ou retirés sans délai pour autoriser le passage des secours ;
- Les points d'eau incendie de l'ensemble du secteur devront rester facilement accessibles et utilisables ;
- Les zones de stationnement devront être organisées afin de pouvoir circuler et faciliter l'évacuation des véhicules;
- Les organisateurs devront disposer d'un moyen d'alerte des services publics sous forme d'une liaison téléphonique en parfait état de fonctionnement sur l'ensemble du site ;
- A l'issue du tir, une reconnaissance du site devra être réalisée par l'artificier et un responsable de l'évènement ;
- Une citerne à eau avec un dispositif d'épandage devra être positionnée à proximité de la zone de tir.